

**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**  
R-002-2018  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2018-01-24

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA LIMITE À L'ÉGARD DE LA RÉCOLTE DU GRIZZLI-Modification**

En conformité avec une décision acceptée du CGRFN, et en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, la ministre prend l'*Arrêté établissant la limite à l'égard de la récolte du grizzli*, ci-après.

**1.** La définition qui suit s'applique au présent arrêté.

« année de récolte » Période annuelle commençant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se terminant le 30 juin de l'année suivante. (*harvest year*)

**2.** (1) Une limite à l'égard de la récolte des grizzlis dans les régions du Kivalliq et du Kitikmeot est établie pour les résidents, les non-résidents et les non-résidents étrangers en conformité avec le présent arrêté.

(2) Pour les régions du Kivalliq et du Kitikmeot, la limite à l'égard de la récolte est de dix grizzlis chacune par année de récolte.

**3.** Il est entendu que le présent arrêté ne s'applique pas à la personne qui exerce ses droits aux termes des articles 10, 12, 13, 14 ou 16 de la Loi.